



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GENERAL	
Pourvoi n° T2684139	Avocat général : Pascal Bougy
Chambre criminelle - 2 ^e section	
<u>Demandeurs :</u> Consorts [O] et [K] c/ M. [S] [O]	Sens de l'avis de l'avocat général : Rejet
Audience du 23 septembre 2026 Rapporteur : Benoit Laurent	☒ P ☐ NP

1. Faits et procédure :

Par ordonnance en date du 16 janvier 2026, un juge d'instruction du tribunal judiciaire de Lille a ordonné la mise en accusation devant la cour d'assises du Nord de M. [S] [O] pour l'assassinat de son épouse commis le [Date décès 1] 2022, alors qu'il était âgé de 82 ans.

Sur appel de M. [O], représenté par son tuteur, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai, par un arrêt du 9 juin 2026, a constaté la nullité de l'ordonnance et renvoyé le dossier au juge d'instruction.

L'arrêt souligne que ses troubles neurologiques se sont aggravés au cours de l'information et que, selon le rapport d'expertise, il n'est plus en mesure aujourd'hui de comprendre l'enjeu du procès et de suivre les débats ¹.

C'est l'arrêt attaqué par les parties civiles, en l'occurrence les enfants et petits-enfants de la victime et de l'accusé.

Le cabinet Rousseau et Tapie s'est constitué pour les consorts [O] et [K] et a déposé un mémoire ampliatif.

2. Un arrêt conforme à la jurisprudence de la chambre criminelle :

Comme le souligne M. le conseiller rapporteur, la position retenue par la chambre de l'instruction est conforme à la jurisprudence habituelle de la chambre criminelle.

Plusieurs arrêts cités au rapport ont en effet jugé , sur le fondement de l'article 6 § 1 et 3, de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article préliminaire du code de procédure pénale , que lorsqu'au stade de l'instruction, l'altération des facultés d'une personne mise en examen est telle que celle-ci se trouve dans l'impossibilité d'assurer effectivement sa défense, serait-elle assistée d'un tuteur et d'un avocat, il doit être sursis à son renvoi devant la juridiction de jugement.

L'arrêt du 11 juillet 2007 ² parlait d'une "impossibilité absolue" d'assurer sa défense, qualificatif qui a disparu dans les arrêts qui ont suivi ³. Celui du 18 novembre 2020 précisait que ce sursis au renvoi devant la juridiction de jugement valait " *jusqu'à ce qu'il ait été constaté que l'intéressé a recouvré la capacité à se défendre.* " ⁴

D'autres arrêts ont cassé des décisions de condamnations prises par la juridiction de jugement alors que les mêmes circonstances étaient réunies. ⁵

L'arrêt attaqué applique cette jurisprudence en adoptant la motivation suivante :

" Se déduit de l'article 6 § 1 et 3, a et c, de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article préliminaire du code de procédure pénale que, lorsque l'altération des facultés d'une personne mise en examen est telle que celle-ci se trouve dans l'impossibilité absolue d'assurer effectivement sa défense, serait-elle assistée d'un avocat ou d'un tuteur, il doit être sursis à son renvoi devant la juridiction de jugement jusqu'à amélioration de son état.

Dès lors le juge d'instruction ne pouvait pas ordonner le renvoi d'[S] [O] devant la cour d'assises dès lors que le rapport d'expertise médicale neurologique le décrit comme étant dans l'impossibilité de comprendre la nature et l'enjeu d'un procès, de suivre les débats et de répondre aux questions."

3. Un moyen appelant à un revirement de jurisprudence :

Le moyen unique, articulé en quatre branches, critique cette jurisprudence et appelle à la modifier.

Pris en sa 1^{re} branche, il souligne que cette suspension de la procédure n'est prévu par aucun texte légal, mais que l'article 10 alinéa 4 du code de procédure pénale prévoit que :

" Lorsque l'état mental ou physique d'une personne citée ou renvoyée devant une juridiction de jugement rend durablement impossible sa comparution personnelle dans des conditions lui permettant d'exercer sa défense et que la prescription de l'action publique se trouve ainsi suspendue, le président de cette juridiction peut, d'office ou à la demande du ministère public ou des parties, décider, après avoir ordonné une expertise permettant de constater cette impossibilité, qu'il sera tenu une audience publique pour statuer uniquement sur l'action civile. La personne doit alors être représentée à cette audience par un avocat ."

Il soutient que ce texte impose à la juridiction d'instruction, lorsqu'il existe contre la personne mise en examen des charges suffisantes d'avoir commis l'assassinat reproché, de mettre en accusation devant la cour d'assises et de laisser au président de cette juridiction le soin de mettre en oeuvre l'article 10 alinéa 4.

Pris en sa 2^e branche, il critique une jurisprudence qui a pour effet de paralyser l'action des parties civiles constituées devant le juge d'instruction et de les priver de tout recours effectif en vue d'être indemnisées de leur préjudice, ceci en violation des articles 6 § 1 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme , préliminaire, 2, 3 et 4 du code de procédure pénale .

Pris en sa 3^e branche, le moyen fait grief à l'arrêt d'avoir refusé de garantir aux parties civiles leur droit à voir leur action jugée dans un délai raisonnable, en violation des articles 6 § 1 de la

Convention, préliminaire, 2 , 3 et 4 du code de procédure pénale .

Pris en sa 4^e branche, le moyen reproche à la chambre de l'instruction de ne pas avoir répondu aux articulations essentielles du mémoire des parties, soulignant que s'agissant d'une maladie d'Alzheimer, un tel sursis à instruire vaut en réalité jusqu'au décès de la personne mise en examen privant ainsi les victimes de l'ensemble de leurs droits, le secret de l'instruction rendant impossible le versement des pièces du dossier pénal dans le cadre d'une éventuelle action devant la CIVI ou même devant le juge civil dans le cadre d'une action ayant pour objet d'établir une indignité successorale.

4. La recherche d'une cohérence quant à la prise en compte des droits des victimes lorsque l'auteur d'une infraction pénale est atteint de troubles mentaux :

Il convient d'observer que dans deux cas, le législateur a prévu des dispositions relatives à la protection du droit des victimes et que dans un troisième cas, il n'a rien prévu.

Le premier cas envisagé par les textes est celui de l'auteur d'un crime ou d'un délit étant atteint, au moment de la commission des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes. Depuis la loi du 15 octobre 2008, une ordonnance d'irresponsabilité pénale peut être rendue par le juge d'instruction qui peut aussi saisir la chambre de l'instruction à cette fin. La chambre de l'instruction , dans cette hypothèse, peut à la fois déclarer qu'il existe des charges suffisantes contre la personne d'avoir commis les faits reprochés, la déclarer pénalement irresponsable pour cause de trouble mental et statuer à la demande de la partie civile sur la responsabilité civile et la demande de dommages-intérêts (article 706-125 du code de procédure pénale). Les droits de la partie civile sont donc garantis. Les articles 706-129, 706-133 et 706-134 permettent également à la juridiction de jugement déclarant une personne irresponsable de statuer sur l'action civile.

Le deuxième cas a été introduit par la loi du 23 mars 2019 ayant ajouté un quatrième alinéa à l'article 10 du code de procédure pénale dont les dispositions ont été rappelés plus haut. Il permet, lorsque l'état mental ou physique d'une personne citée ou renvoyée devant une juridiction de jugement rend durablement impossible sa comparution de tenir une audience civile pour statuer sur l'action civile.

Le troisième cas n'est régi par aucun texte. C'est celui d'une personne dont le discernement n'était pas aboli au moment de la commission des faits, mais dont l'état mental ou physique s'est dégradé au cours de l'information et ne lui permet plus de comprendre les enjeux du procès ou d'assurer sa défense. C'est le cas d'espèce qui nous est soumis aujourd'hui.

Ne serait-il pas plus cohérent, dans ce troisième cas, de renoncer à notre jurisprudence afin de tenir compte de cette approche plus favorable du droit des victimes et de garantir à la partie civile des droits équivalents à ceux que la législateur lui a accordé dans les deux autres cas ?

Il faut toutefois tenter de mesurer les conséquences d'une telle solution.

5. Les arguments en faveur d'un revirement de jurisprudence :

L'examen de la jurisprudence montre que souvent, le trouble physique ou mental invoqué est soit un accident vasculaire cérébral (AVC) entraînant des troubles graves de la compréhension et de l'expression, soit une dégénérescence neurologique de type Alzheimer.

Dans le second cas, le processus ne paraît pas pouvoir être inversé. L'idée que la personne mise en examen retrouve ses capacités est une illusion et la suspension de l'action publique durera en réalité jusqu'à son décès. C'est ce que souligne le demandeur au pourvoi en observant qu'en pratique, on le prive de toute action juridique pour faire valoir ses droits.

Cette situation génère une rupture d'égalité entre les victimes d'infractions pénales commises par une personne atteinte d'un trouble psychique existant au moment des faits ou apparu postérieurement. Selon le moment où le trouble aura été constaté, les parties civiles pourront ou non faire valoir leurs droits.

L'évolution législative intervenue en 2019 n'aurait que peu d'effets en pratique, car elle ne concernerait que les rares cas dans lesquels l'expertise sur les capacités neurologiques du mis en cause a été ordonnée par le président de la juridiction de jugement et non par le juge d'instruction.

Dès lors, la faculté pour la partie civile de faire valoir ses droits variera en fonction d'un aléa purement procédural. Selon que le magistrat instructeur a eu ou non l'idée de vérifier avant la fin de l'information si le mis en cause avait la faculté physique ou psychique de se défendre, la partie civile pourra ou non faire valoir ses droits.

6. Les arguments en faveur du maintien de la jurisprudence de la chambre criminelle:

Si le principe d'égalité devant la loi, découlant de la Déclaration des droits de l'homme et des citoyens de 1789, s'ancre dans le bloc de constitutionnalité, il n'en demeure pas moins que des différences de traitement sont admises lorsque les situations sont objectivement différentes.

La situation d'une personne mise en examen est objectivement différente de celle d'une personne renvoyée devant une juridiction de jugement. Dans le premier cas, l'existence d'indices graves ou concordants obligent à mener des investigations utiles à la manifestation de la vérité et permettent le prononcé de mesures de sûreté. Dans le second, les investigations sont terminées et il a été considéré que les charges sont suffisantes pour justifier leur examen par une juridiction de jugement.

Dans le cas d'espèce, la situation est simple : l'auteur a pu être interrogé, il a toujours reconnu le meurtre de sa femme et aucun autre élément de l'enquête ne permet d'envisager une autre hypothèse.

Mais on ne peut raisonner à partir d'un cas d'espèce. Dans d'autres cas subsistent des éléments de complexité : les troubles sont apparus avant que la personne mise en examen ait été interrogée, ou encore celle-ci conteste avoir commis les faits, ce qui est souvent le cas en matière de viol. ⁶

Admettre son renvoi devant la juridiction de jugement constituerait alors une atteinte aux droits de la défense, la personne mise en examen n'étant plus en capacité de donner sa propre version, de faire valoir des arguments en défense, de demander des actes complémentaires, tels que des confrontations ou des expertises.

Certes, cette objection paraît plus déterminante lorsque la dégradation des capacités apparaît en début d'information plutôt qu'en fin d'information. Mais la règle de droit est la même pour tous. Autoriser le juge d'instruction à renvoyer l'affaire devant la juridiction de jugement pour permettre à son président de mettre en oeuvre l'article 10 alinéa 4 vaudrait nécessairement pour tous les cas de figure, que les faits soient ou non reconnus, que la personne mise en examen ait été ou non interrogée.

De plus, l'article 175 du code de procédure pénale accorde des droits à la personne mise en examen au moment où le juge d'instruction lui notifie la fin d'information afin qu'elle puisse déposer des observations, demander des actes complémentaires ou soulever des moyens de nullité. Si elle n'est plus en l'état de le faire à ce stade et que le dossier est néanmoins renvoyé devant la juridiction de jugement, elle se trouve définitivement privée de ce droit et sera peut-être jugée sur l'action publique, si elle recouvre ses facultés, dans cette situation dégradée.

En outre, le dispositif prévu par l'alinéa 4 de l'article 10 du code de procédure pénale reste cohérent parce que c'est le même juge qui constate la suspension de l'action publique et qui ordonne la tenue d'une audience pour statuer sur les intérêts civils. L'extension de ce dispositif à la phase

d'instruction risquerait de conduire à des décisions contraires à l'intention du juge d'instruction lorsque le président de la juridiction de jugement ne partagerait pas son analyse et maintiendrait l'examen du dossier au titre de l'action publique.

Enfin, on ne peut passer sous silence un argument de texte : si le législateur de 2019 a choisi de n'ouvrir cette faculté qu'aux personnes citées ou renvoyées devant une juridiction de jugement, c'est qu'il n'a pas souhaité l'ouvrir aux personnes mises en examen. Suivre l'argumentation des demandeurs au pourvoi reviendrait à statuer *ultra legem*.

En conséquence, je conclus au **rejet du pourvoi** .

¹ Sur la question du discernement lors de la commission des faits, les experts psychiatres ont conclu que des troubles neurologiques avaient pu altérer le discernement, sans toutefois l'abolir.

² [Crim. 11 juillet 2007, n° 07-83.056](#)

³ [Crim. 19 septembre 2018, n° 18-83.868](#) ,

⁴ [Crim. 18 novembre 2020, n° 20-84.872](#)

⁵ [Crim. 5 septembre 2018, n° 17-83.683](#) , [Crim. 5 septembre 2018, n° 17-84.402](#)

⁶ C'était notamment le cas dans les arrêts du 11 juillet 2007 et du 19 septembre 2018 déjà cités .